2

ARREST DV CONSEIL

PORTANT COMMISSION Pour la demolition des Tours, Forts & Forteresses, Chasteaux & Maisons appartenans au Sieur de Rohan: Ensemble la Confiscation d'iceux à Monseigneur le Prince de Condé, Nonobstant oppositions ou appellations quelconques.



A PARIS,

Chez DENIS LE CAY, & EVSTACHE DAVBIN Libraires sur les petits degrez, en entrant dans la grand salle du Palais.

M. DC. XXIX.



ARREST DV CONSEIL portant Commiſſion pour la demolition des tours, forts, & fortification, Chaſteau & maiſon appartenant à Monſieur de Rohan, enſemble la confiſcation d'iceux au ſieur Prince de Condé nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques.

VEu par le Roy eſtãt en ſon Conſeil, l'Arreſt de la Cour de Parlement de Rennes du quinzieſme Nouembre dernier, par lequel ſur les Re-

questes presentées par Dame Catherine de Partenay mere du Sieur de Rohan, Dame Marguerite de Bethunes sa femme, & le Sieur Duc de Sully, pour empescher la demolition des maisons dudit Sieur de Rohan, la confiscation d'icelles, dont le don auroit esté fait par S. M. au Sieur Prince de Condé premier Prince du sang, Pour le Crime de Rebellion & de Leze-Majesté, au premier chef par luy commis, & les Commissions pour la demolition des Fortifications de ces maisons, Et pour mettre leditSieut Prince de Condé en possession d'icelles; Addressées au Sieur de Moricq Conseiller au Conseil de sa Majesté, &

Maiſtre de Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel: Et ayant eſté repreſenté à ſa Majeſté que ledit ſieur de Moricq s'eſtant tranſporté en la Prouince de *B*retaigne, auroit ſuiuant le pouuoir à luy donné mis ledit ſieur Prince en poſſeſſion deſdictes Terres, & commencé à faire ruyner & demolir les Fortifications du Chaſteau de Blaing, ladicte Cour auroit fait deffences à tous Iuges d'executer aucunes Commiſſiós en la Prouince de Bretaigne, ſans au prealable en auoir fait apparoir à ladicte Cour ſur peine de nullité, & aux ſubiets du Roy de leur obeyr: Lequel auroit eſté ſignifié à pluſieurs Communaultez, ou leurs Pro-

cureurs, Fabriqueurs, qui trauailloient auſdictes demolitions, de l'ordonnance dudit ſieur de Moricq, auec deffences à eux d'y contreuenir, leſquels depuis n'auroient voulu obeyr auſdictes Ordonnances & Iugemens rendus par ledit ſieur de Moricq, ny voulu trauailler auſdictes demolitions, ainſi qu'il leur auoit eſté par luy enioinct, comme il eſt porté par les procés verbaux de Martinet, Archer du Preuoſt des Mareſchaux de Bretaigne. Au moyen dequoy leſdictes Maiſons n'auroient encores peu eſtre ruynées, ny les Fortereſſes d'icelles abbatuës, & les Commiſſions dudit ſieur Moricq executées, au grand

preiudice du seruice de sadicte Majesté. Veu les procés verbaux dudit sieur de Moricq & les Exploicts dudit Martinet, & tout consideré. LE ROY estant en son Cóseil sans auoir esgard audit Arrest de la Cour de Parlement de Rennes du quinziesme Nouembre dernier, lequel sadicte Majesté a cassé & ordonné, & ordonne que les commissions par elle decernees, & celles dudit sieur de Moricq deliurees en consequence d'icelle, seront executees de point en point, & qu'à cet effet ledit sieur de Moricq se transportera en la Prouince de Bretaigne & continuera à faire demollir & ruyner toutes les Tours & Forteresses des

maiſons de Blaing & Ioſſelin, meſmes la groſſe Tour dudit Ioſſelin; Fera combler les foſſez deſdictes maiſons, abbatre les courtines & ny laiſſera que les logemens qui ſont hors & ſeparez deſdictes Tours, de ſorte que leſdictes maiſons ſoient ſans aucunes deffences, Fera contraindre les Habitans des Parroiſſes & Villes circonuoiſines de trauailler auſdictes demolitions, ſelon l'ordre qu'il y a deſia eſtably, ou autrement ainſi qu'il aduiſera bon eſtre, à la moindre foulle du peuple que faire ſe pourra: Et ſeront tous leſdits Iugemés qui ont eſté cy deuant rendus, & autres qu'il rendra cy apres pour le fait deſdites commiſ-

ſions

[illegible]

neur, nonobstát oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucune y a, Sadicte Majesté s'est reserué la cognoissance en son conseil: Et a sadicte Majesté fait deffences audit Parlement de Rennes & à tous autres de l'y troubler & empescher en quelque façon & maniere que ce soit. Enioint à son Procureur General dudit Parlement & à ses Substituds en ladicte prouince, de tenir la main à l'execution du present Arrest & des commissions dudit sieur de Moricq, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom, & de suspension de leurs charges: Et aux Gouuerneurs & Lieutenans de sadicte Majesté en la-

dicte Prouince, Maires, Escheuins, Seneschaux, & autres Officiers, Preuostz des Mareschaux, Archers & Huissiers de luy obeïr & prester main forte: Et aux Fermiers & Receueurs desdictes terres & Seigneuries de Blaing & Iossellin de deliurer sur ses ordonnances les sommes de deniers qui leur seront par luy ordonnées, pour estre par luy employées à l'execution desdictes commissions & fraiz desdictes demolitions, suiuant ce qui sera par luy ordonné, nonobstant toutes saisies ou Arrests faicts ou à faire entre leurs mains. Enioignons ausdits Fermiers ou Receueurs de se tenir sur les lieux, & y demeurer iusques à

ce que lesdictes demolitions soient paracheuées, & lesdictes commissions entieremẽt executées, & d'acquitter les ordonnances dudit Commissaire pour le faict d'icelles. A quoy faire ils seront cõtraints, comme pour les deniers & affaires de sa Majesté, & en ce faisant ils en deueurerõt bien & valablement deschargez sur le prix de leur bail. Fait à Paris le vingt-septiesme iour de Decẽbre mil six cens vingt-huict.

Signé, BOVTILLIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandous & expressément

enioignons, que l'Arreſt cy attaché ſoubs le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, donné en noſtre Conſeil le vingt-ſeptieſme iour du mois de Decembre dernier; Portant Caſſation de l'Arreſt de noſtre Cour de Parlement de Rennes du quinzieſme Nouẽbre dernier, & confirmation de ce qui a eſté fait & iugé par noſtre Feal & bien Amé Conſeiller en noſtre conſeil d'Eſtat & priué, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel le ſieur de Moricq, en execution de nos Commiſſions pour la demolition des Fortifications des Maiſons qui ont appartenu au ſieur de Rohan en noſtre Prouince de Bretaigne, Auons

acquiſes & confiſquées pour crime de Rebellion & leze-Maieſté au premier chef dudit de Rohan, deſquelles nous aurions fait don à noſtre treſ-Cher & treſ-Amé Couſin le Prince de Cōdé premier Prince de noſtre ſang, & pour mettre noſtredit Couſin en poſſeſſion deſdictes Maiſons: A la Requeſte de noſtredit Couſin le Prince de Condé tu mette ledit Arreſt à bonne & deuë execution, de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, pour ce qui regarde & concerne le fait de noſtredit Couſin, enſemble les Iugemens donnez par ledit ſieur de Moricq, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations

quelconques: La cognoiſſance deſquelles, ſi aucunes y a, nous auons reſeruée à Nous en noſtredit Conſeil, & icelle interdicte à noſtredicte Cour de Parlement de Rennes, De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris le 17. Ianuier 1629.